

Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.
Maîtrise d'ouvrage : société BILLAS AVENIR ENERGIE (Société du Parc Solaire de Biesme)
Localisation : Sainte-Menehould (Marne)**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la Marne en date du 08 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs dont le dernier du 20 décembre 2021 ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 24 octobre 2023, complétée les 27 novembre et 14 décembre 2023 par la société BILLAS AVENIR ENERGIE (Société du Parc Solaire de Biesme) au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 16 janvier 2024 ;

Considérant que le projet porté par la société BILLAS AVENIR ENERGIE (Société du Parc Solaire de Biesme) consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte-Menehould (51800). Ce projet s'implantera sur la parcelle cadastrée section ZT n°20 d'une superficie totale de 6,2648 ha, comprenant 4,97 ha (clôturés), dédiée au parc photovoltaïque au sol et une bande de 10 m entre les lisières de forêts et le projet qui ne sera plus exploitable ;

Considérant que la puissance installée du parc solaire projeté est estimée à 4,40 MWc et la surface d'emprise au sol des panneaux photovoltaïques au sol est de 1,83 ha ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximum de 3,50 m et au plus bas d'1,10 m ainsi qu'une distance entre deux lignes de structures de 3,63 m ;

Considérant que le projet prendrait place sur un site actuellement déclaré à la PAC, en jachère de moins de 5 ans, par un seul exploitant agricole, et que la parcelle était cultivée en grandes cultures avant 2020 ;

Considérant que le parc solaire sera entretenu par de l'écopâturage. Il s'agit d'un pâturage tournant assuré par un éleveur extérieur dont le siège social se situe à Etrepy (51340). Il projette de faire pâturer 60 ovins du 30 mars au 15 juin et 40 ovins du 15 juin au 15 octobre, soit un chargement maximum de 9,50 brebis/ha ;

Considérant que le projet de création d'un parc solaire est situé en naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Menehould approuvée le 30 juin 2017, dont la dernière évolution date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur 3 périmètres. D'abord, un périmètre rapproché, comprenant les « surfaces de l'exploitation agricole impactée directement par le projet et les travaux ». Ensuite, un périmètre élargi, qui correspond à une « zone qui englobe l'environnement du projet et les interactions qui peuvent se faire avec les acteurs agricoles impactés ». Puis, le périmètre perturbé retenu selon les orientations technico-économiques dominante du périmètre élargi sont les céréales et les oléoprotéagineux. Il représente les Petites Régions Agricoles de l'Argonne et de la Champagne Humide ;

Considérant que le projet est présenté comme réversible et qu'il aurait une durée d'exploitation de 30 ans, reconductible une fois 10 ans ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

- Les effets positifs du projet sur l'économie agricole :
 - la valorisation d'un site à faible potentiel agronomique,
 - le développement d'une activité de production ovine,
- Les effets négatifs du projet sur l'économie agricole :
 - la suppression de 6,30 ha de surfaces productives,
 - la pression foncière liée à l'emprise du projet ;
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole utilise des données régionales (RICA) sur la période de 2015 à 2020. Cela représente avec les impacts indirects et les services environnementaux, une somme de 53 178,93€, sur une période de 10 ans et pour une surface agricole de 6,30 ha ;
- La mesure de réduction consiste à la mise en place d'un écopâturage par des ovins, pour assurer l'entretien sous les panneaux photovoltaïques ;
- La mesure de compensation collective agricole s'élève à la somme de 49 213,73€, sur 10 ans. Le porteur de projet précise dans son étude, que si aucun projet collectif n'est identifié à l'issue des démarches administratives, la société BILLAS AVENIR ENERGIE (Société du Parc Solaire de Biesme) s'engage à verser cette somme au futur fonds départemental de compensation collective agricole, en cours d'élaboration ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- l'analyse de l'activité agricole n'est pas assez approfondie notamment sur le périmètre impacté retenu, il est seulement exposé des données sans analyse quantitative et qualitative ;
- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée du projet et du changement de destination du sol. Les effets sur les filières agricoles, l'emploi et les effets cumulés pourraient être approfondis ;
- le projet va entraîner une perte de surface agricole d'environ 6,30 ha ;
- l'évaluation financière générée par le projet sur l'économie agricole devrait être réévaluée avec des données locales et actualisées. Il convient de faire les estimations sur les mêmes périodes en étudiant bien une période de 10 ans conformément aux attendus de la CDPENAF ;
- le nombre d'ovins prévu au sein du parc solaire est trop important au regard de la surface concernée ;
- il n'est pas démontré le maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire ;
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - la mesure de réduction consistant à la mise en place d'un écopâturage nécessite davantage d'argumentation vis-à-vis de la surface pâturée ;
 - la mesure de compensation collective agricole consiste au versement de la somme au futur fonds départemental de compensation collective agricole en cours d'élaboration. Cependant, l'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire doit être actualisée avec des données locales et récentes. En fonction de la nouvelle estimation, il conviendra d'actualiser le montant de la mesure de compensation ;
- sur l'opérationnalité :
 - la mesure de réduction : la mise en place d'un écopâturage soulève les recommandations suivantes :
 - revoir l'estimation du nombre d'ovins à la baisse, soit un maximum de 25 ovins en moyenne saison ;
 - signer a minima une convention entre le porteur de projet et le propriétaire du site, afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, même si l'éleveur retenu rompt son engagement ;
 - pour l'enveloppe financière d'un montant de 49 213,73€ proposée en mesure de compensation collective agricole, les modalités de gestion de ce fonds doivent être clairement définies et respecter la réglementation en vigueur ;
 - le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer le Préfet et la CDPENAF ;

AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

1. le pâturage ovin prévoyant un chargement maximum de 9,50 brebis/ha soit réduit à 25 ovins en moyenne saison sur la « valorisation de la surface pâturée du projet qui est de 2,54 ha » (soit entre 6 ou 8 ovins par hectare) ;
2. la présentation de la mesure de réduction soit approfondie concernant la surface de pâturage ;
3. une convention au minimum entre le porteur de projet et le propriétaire de la parcelle, fixant les modalités mises en œuvre pour pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, notamment si l'éleveur retenu se désengage ;
4. l'estimation financière soit recalculée, en prenant en compte des données locales et plus récentes ;
5. le montant de la compensation collective agricole soit actualisé dès lors que l'estimation financière est modifiée,
6. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds départemental de compensation collective agricole en cours d'élaboration, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;
7. le porteur de projet informe le Préfet et la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature (article D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime) ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet, il conviendra de transmettre au Préfet l'estimation financière actualisée, prenant en compte des données locales et réactualisées. Il faudra également fournir, le cas échéant, le montant de la mesure de compensation collective actualisée. Il sera nécessaire de transmettre également, la nouvelle estimation d'ovins qui pâturera au sein de ce parc solaire.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet,



Henri PREVOST